



9. GESTION DES SOLS POLLUÉS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE : CADRE GÉNÉRAL

1. Introduction

La Région de Bruxelles-Capitale est caractérisée par un passé industriel important, notamment en raison de son accessibilité liée au développement du réseau ferroviaire et à la présence du canal. De ce fait, les sols et les eaux souterraines de la Région ont souffert de nombreuses pollutions au cours des siècles. Ces pollutions trouvent leurs origines dans des fuites ou débordements de réservoirs d'hydrocarbures, des déversements de substances polluantes sur ou dans le sol, des incidents survenus lors de transferts de matières dangereuses, des retombées de poussières contaminantes...

Les activités industrielles ne sont cependant pas seules en cause en matière de pollution des sols. Celles-ci peuvent également résulter de l'élimination de déchets urbains en décharges, de la fuite d'égouts, d'activités de PME (garages, stations-service, imprimerie, nettoyage à sec...) ou encore, de logements (usage de pesticides, fuite de citernes...).

Dès sa création en 1989, l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (actuellement Bruxelles Environnement) a pris conscience de l'impact de ces différentes activités sur la qualité du sol et des eaux souterraines ainsi que des risques potentiels pour la santé humaine (par ex. contamination des ressources en eau par infiltration des polluants dans les conduites d'eau ou les nappes phréatiques, contamination des espaces de vie par diffusion de polluants depuis les terrains voisins, contamination de sols exploités à des fins de production alimentaire, de sols de plaines de jeux, etc.) ainsi que pour l'environnement et les écosystèmes (par ex. contamination des espaces verts et des zones de haute valeur biologique, dispersion de polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines,...).

Une gestion de la problématique « pollution des sols » a de ce fait progressivement été mise en place. Elle repose à la fois sur des mesures préventives mais aussi, en cas de pollution avérée, sur des mesures de gestion des risques et d'assainissement des parcelles contaminées.

2. Cadre légal

En Région bruxelloise, jusqu'en 2004, aucune législation spécifique n'existait pour soutenir l'étude et la gestion des sols pollués, excepté pour le secteur des stations-service. Le pollueur pouvait cependant être contraint de réparer les dégâts causés aux sols et aux eaux souterraines sur base d'autres textes légaux, en particulier :

- ordonnance relative au permis d'environnement : celle-ci impose aux exploitants d'installations soumises à autorisation une série de mesures. Celles-ci visent à éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients qui découleraient de l'activité et imposent la remise en l'état du site lors de la fin de l'exploitation. En vertu de cette même ordonnance, les mesures à prendre par l'exploitant en cas d'accident peuvent être stipulées directement dans le permis d'environnement délivré. Les chantiers d'assainissement du sol ou les chantiers destinés à la mise en œuvre de mesures conservatoires sont inscrits dans la liste des installations dites classées. Un permis d'environnement doit être délivré préalablement au début de ceux-ci.
- ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement : elle permet aux agents du service Inspection de Bruxelles Environnement de prendre ou d'ordonner toutes mesures qu'ils jugent nécessaires pour éviter, réduire ou remédier à des dangers ou nuisances pour l'environnement ou la santé humaine générés par des installations.
- ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets : elle définit dans quelles mesures un sol pollué doit être considéré comme un déchet ou un déchet dangereux.

En plus des législations susmentionnées, Bruxelles Environnement avait d'autres instruments juridiques pour contraindre le responsable d'une pollution du sol de l'assainir. Il s'agit de la loi de 1971 relative à la protection des eaux souterraines et de l'arrêté de 2002 fixant les conditions d'exploiter des décharges. Celui-ci prévoit que les gaz de décharge et les incidences des déchets sur la qualité de l'air et des eaux souterraines doivent être contrôlés et maîtrisés.



Pour le secteur des stations-service, un arrêté datant de 1999 fixe les conditions d'exploitation ainsi que les normes techniques pour l'exploitation des stations. Il comporte des mesures visant à prévenir les nouvelles pollutions du sol mais également des mesures curatives d'assainissement des pollutions du sol existantes. L'arrêté fixe en outre une procédure détaillée d'étude allant de l'étude prospective à l'étude détaillée - en cas de dépassement de certaines valeurs dites « valeurs seuil » - pour déterminer l'ampleur de la pollution, puis à l'étude d'assainissement - en cas de dépassement de valeurs dites « valeurs d'intervention » - visant à décrire la manière dont l'assainissement sera exécuté.

Afin de disposer d'un cadre plus global et plus complet sur la gestion des sols pollués, un important travail législatif a été mené et a abouti à l'adoption, le 13 mai 2004, de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués (Moniteur belge du 24/06/2004). La pollution du sol y est définie comme une "contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des masses d'eaux, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes". L'ordonnance a été conçue pour limiter et ramener les risques liés aux pollutions à un niveau tolérable pour la santé humaine et l'environnement et ce, via un système de gestion des risques permettant d'encadrer l'utilisation concrète des sols sans recourir systématiquement à des assainissements. Elle introduit la notion d'« activités à risque » (c'est-à-dire considérées par la législation en vigueur comme potentiellement polluantes pour les sols sous-jacents) et planifie la réalisation d'un inventaire des sols pollués ou des sols pour lesquels il existe une présomption de pollution sur base des activités présentes ou passées. Cette ordonnance impose également la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol qui permet, pour les terrains potentiellement pollués, de confirmer ou d'infirmer la présence d'une pollution du sol et, pour les sols effectivement pollués, d'estimer la nécessité de réaliser une étude de risque. Celle-ci évalue alors l'ampleur de la pollution et la nécessité d'effectuer une gestion des risques ou un assainissement. L'ordonnance fixe, en outre, des sanctions allant des amendes administratives jusqu'à la nullité des cessions de terrains et de permis d'environnement qui peuvent frapper les exploitants et les propriétaires qui auront ignoré les dispositions de l'ordonnance (régime de responsabilité). Pour mettre ces principes en pratique, l'ordonnance définit les activités à risque et prévoit la réalisation d'un inventaire des sols pollués ou potentiellement pollués (cf. fiche documentée « Outils d'information : inventaire de l'état du sol »). Elle s'accompagne aussi d'un arrêté relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'une étude de sol dans le cadre de la gestion et de l'assainissement des sols pollués (MB. 09/10/2007).

En date du 5 mars 2009, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une nouvelle ordonnance en matière de gestion et d'assainissement des sols pollués (Moniteur belge du 10/03/2009). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et a de nombreux avantages par rapport à l'ordonnance qu'elle remplace, à savoir qu'elle :

- améliore l'information des riverains, des vendeurs et acheteurs des terrains via l'attestation du sol (voir fiche documentée « Outils d'information : inventaire de l'état du sol ») ainsi que l'information des administrations communales et régionales;
- clarifie l'inventaire de l'état du sol et instaure la notion de « catégorie de l'état du sol » (idem) ;
- détaille les obligations et identifie clairement les obligataires;
- crée les normes d'assainissement;
- prévoit 3 types de pollution (unique, mélangée et orpheline), le type de traitement à réaliser en fonction du type de pollution et la personne chargée d'assurer ce traitement (voir fiche documentée « Outils techniques : identification et traitement des sols pollués »);
- renforce le principe pollueur-payeur;
- clarifie la procédure d'étude;
- intègre la réalité économique et prévoit la possibilité d'octroyer des primes pour le traitement des pollutions dites orphelines ainsi que de créer des fonds sectoriels d'assainissement (voir fiche documentée « Outils économiques : financement des travaux d'assainissement et de gestion des sols pollués »);
- instaure une procédure de recours contre les décisions administratives;
- augmente la sécurité juridique.



Pour que la mise en œuvre de cette ordonnance soit possible, plusieurs arrêtés d'exécution ont été adoptés par le Gouvernement (outre l'arrêté précité de 2007 relatif à l'octroi de primes pour des études de sols), à savoir :

- l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque (Moniteur Belge du 08/01/2010), modifié par l'arrêté du 16 juillet 2015 (Moniteur Belge du 10/08/2015);
- l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant les normes d'assainissement et les normes d'intervention (MB du 08/01/2010);
- l'arrêté du 8 juillet 2010 fixant le contenu type et la stratégie d'exécution des reconnaissances de l'état du sol et des études détaillées (MB du 20/07/2010);
- l'arrêté du 8 juillet 2010 fixant le contenu type et la stratégie d'exécution des projets d'assainissement, projets de gestion du risque et projets d'assainissement limité (MB du 20/07/2010);
- l'arrêté du 24 septembre 2010 relatif aux attestations du sol (MB du 11/10/2010);
- l'arrêté du 15 décembre 2011 fixant les conditions d'agrément des experts en pollution du sol et d'enregistrements des entrepreneurs en assainissement du sol (MB du 30/01/2012) ;
- l'arrêté du 20 mars 2014 relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol (MB du 02/05/2014);
- l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux actes à caractère familial exclus de la définition d'aliénation d'un droit réel au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 31/07/2015).

Trois autres projets d'arrêtés d'exécution de l'ordonnance « sols » sont en outre en cours d'élaboration :

- l'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant les normes d'assainissement et les normes d'intervention pour y intégrer les zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU);
- l'arrêté modifiant l'arrêté du 24 septembre 2010 relatif aux attestations du sol visant à augmenter le tarif des attestations du sol et à créer un fonds régional pour l'étude et le traitement des pollutions orphelines;
- l'arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2011 fixant les conditions d'agrément des experts en pollution du sol et d'enregistrements des entrepreneurs en assainissement du sol pour pouvoir créer la commission de contrôle des prestations des experts en pollution du sol et des entrepreneurs en assainissement du sol.

3. Gestion des sols pollués : outils d'information, outils techniques et outils économiques

Outre cette fiche qui décrit principalement le cadre réglementaire général, trois autres fiches documentées sont consacrées à la problématique des sols pollués en Région de Bruxelles-Capitale.

Une première fiche, intitulée « Outils d'information : inventaire de l'état du sol », présente l'évolution de l'inventaire et son contenu (y compris dans ses versions antérieures), le rôle de cet inventaire, la procédure de validation de son contenu, les résultats de cette validation, l'utilisation qui en est faite ainsi que certaines données issues de ce travail d'identification des parcelles polluées.

Une seconde fiche («Outils techniques : Identification et traitement des sols pollués») aborde la question du recueil des données relatives à la qualité des sols via des procédures techniques en plusieurs étapes et selon la législation précitée et présente les mesures de gestion et d'assainissement qui s'en suivent lorsque des pollutions sont constatées. Ensuite, un aperçu de l'évolution du nombre d'études, de leurs proportions relatives, de la proportion des secteurs d'activité concernés et de la répartition des techniques d'assainissement utilisées est présenté.

Quant à la troisième fiche, intitulée « Outils économiques en support à la politique d'assainissement et de gestion des sols pollués», elle présente les outils économiques mis en place afin de soutenir des actions ou projets visant à identifier les sols pollués, à gérer les risques ou à décontaminer les parcelles polluées ou encore, à éviter de nouvelles pollutions.



Sources

1. BRUXELLES ENVIRONNEMENT 2015. « Rapport d'activités de la sous division Sols de Bruxelles Environnement de 2014 », document interne.
2. MINISTÈRE DE LA RBC 2009. « Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués », Moniteur belge du 10/03/2009.
3. RBC 2017. « Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués », Moniteur belge du 13/07/2017.

Autres fiches à consulter

Thème sols :

10. Outils d'information : inventaire de l'état du sol
11. Outils techniques : identification et traitement des sols pollués
12. Outils économiques : financement des travaux d'assainissement et de gestion des sols pollués

Auteur(s) de la fiche :

Saïd El Fadili en collaboration avec Juliette de Villers

Date de mise à jour : juin 2018